

RÈGLEMENT (CEE) N° 3377/92 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin
1976, portant organisation commune du marché du
riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du
23 mars 1987, portant modalités d'application du règle-
ment (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importa-
tions de riz aromatique à grains longs de la variété
Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et
1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2530/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3322/92 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règle-
ment (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 254 du 1. 9. 1992, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 334 du 19. 11. 1992, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)		
	Régime du régime (CEE) n° 3877/86 (2)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	150,81	308,82
1006 10 23	—	149,79	306,78
1006 10 25	—	149,79	306,78
1006 10 27	230,09	149,79	306,78
1006 10 92	—	150,81	308,82
1006 10 94	—	149,79	306,78
1006 10 96	—	149,79	306,78
1006 10 98	230,09	149,79	306,78
1006 20 11	—	189,41	386,02
1006 20 13	—	188,13	383,47
1006 20 15	—	188,13	383,47
1006 20 17	287,60	188,13	383,47
1006 20 92	—	189,41	386,02
1006 20 94	—	188,13	383,47
1006 20 96	—	188,13	383,47
1006 20 98	287,60	188,13	383,47
1006 30 21	—	234,76	493,37 (6)
1006 30 23	—	283,55	590,88 (6)
1006 30 25	—	283,55	590,88 (6)
1006 30 27	443,16 (6)	283,55	590,88 (6)
1006 30 42	—	234,76	493,37 (6)
1006 30 44	—	283,55	590,88 (6)
1006 30 46	—	283,55	590,88 (6)
1006 30 48	443,16 (6)	283,55	590,88 (6)
1006 30 61	—	250,37	525,44 (6)
1006 30 63	—	304,36	633,43 (6)
1006 30 65	—	304,36	633,43 (6)
1006 30 67	475,07 (6)	304,36	633,43 (6)
1006 30 92	—	250,37	525,44 (6)
1006 30 94	—	304,36	633,43 (6)
1006 30 96	—	304,36	633,43 (6)
1006 30 98	475,07 (6)	304,36	633,43 (6)
1006 40 00	—	68,58	143,16

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3778/91.

(6) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86, modifié par le règlement (CEE) n° 3130/91.

(7) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.